

C.A.C. 100-77, C.A.C. 101-77

C.A.C. 100-77, C.A.C. 101-77

In re the Citizenship Act and in re Kau Chuek Cheung and Mrs. Kau Chuek Cheung

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, February 6 and 8, 1978.

Citizenship and immigration — Application commenced before and continued after coming into force of new Act — Heard pursuant to former Act on instructions from Registrar of Citizenship — Ministerial discretion to permit cases to continue under former Act — Authority to exercise this discretion not yet delegated to Registrar of Citizenship — Case to be determined pursuant to new Act — No recommendation had been made to Minister on rejection of applications — Referred to Citizenship Judge for consideration whether or not to recommend exercise of Minister's discretion — Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(1)(e),(f) — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 5(1)(c),(d), 14, 21, 35(1).

This is an appeal from a Citizenship Judge's dismissal of appellants' applications for citizenship. The applications, submitted before the coming into force of the new Act, were decided after it came into force but according to the provisions of the former Act, as per instructions distributed by the Registrar of Citizenship. When this blanket letter was written, the authority contemplated to be exercised by the Minister, under section 35(1) of the new Act, had not been delegated to the Registrar of Citizenship in accordance with section 21 of the new Act.

Held, the appeal is allowed. The instruction letter to all citizenship judges was written by the Registrar of Citizenship, or by someone on his behalf, before the authority to be exercised by the Minister under section 35(1) of the new Act had been delegated under section 21. There was, therefore, no determination by the Minister or anyone delegated to act on his behalf that the applications should be considered under the former Act. It follows that the Citizenship Judge was obliged to complete these proceedings under the new Act. The Citizenship Judge, as he proceeded under the former Act, did not consider making a recommendation to the Minister before rejecting the applications, as required under the new Act. The applications are referred back to that Judge that he might consider whether he should recommend the Minister's exercising his discretion under section 14.

CITIZENSHIP appeal.

COUNSEL:

Mrs. Chung Chun Hong appearing on behalf of both appellants. j

Paul D. Beseau, amicus curiae.

In re la Loi sur la citoyenneté et in re Kau Chuek Cheung et M^{me} Kau Chuek Cheung

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, les 6 et 8 février 1978.

Citoyenneté et immigration — Demande faite avant et continuée après la mise en vigueur de la nouvelle Loi — Audience tenue conformément à l'ancienne Loi, suivant les instructions du registraire de la citoyenneté — Pouvoir discrétionnaire du Ministre pour permettre de poursuivre certaines affaires en vertu de l'ancienne Loi — Autorité pour l'exercice dudit pouvoir discrétionnaire non encore déléguée au registraire de la citoyenneté — Cas à déterminer conformément à la nouvelle Loi — Aucune recommandation n'a été faite au Ministre relativement au rejet des demandes — Renvoi au juge de la citoyenneté aux fins de considérer s'il y a lieu de recommander l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre — Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)e,f) — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5(1)c,d), 14, 21, 35(1).

Il s'agit d'un appel contre une décision du juge de la citoyenneté rejetant une demande, faite par les appelants, en vue d'obtenir la citoyenneté. Les demandes, déposées avant la mise en vigueur de la nouvelle Loi, ont été jugées après sa mise en vigueur mais d'après les dispositions de l'ancienne Loi, suivant les instructions distribuées par le registraire de la citoyenneté. Au moment de l'envoi de cette lettre générale, l'autorité, que l'on envisage comme exercée par le Ministre, en vertu de l'article 35(1) de la nouvelle Loi, n'avait pas encore été déléguée au registraire de la citoyenneté, conformément à l'article 21 de la nouvelle Loi.

Arrêt: l'appel est accueilli. La lettre contenant des instructions pour tous les juges de la citoyenneté a été écrite par le registraire de la citoyenneté, ou par quelqu'un d'autre pour son compte, avant que l'autorité conférée au Ministre en vertu de l'article 35(1) de la nouvelle Loi ne fût déléguée, conformément à l'article 21. Ni le Ministre, ni quelqu'un ayant reçu délégation pour agir en sa place, n'ont donc décidé que les demandes devraient être examinées en vertu de l'ancienne Loi. Par conséquent le juge de la citoyenneté était obligé d'achever les procédures suivant les dispositions de la nouvelle Loi. Jugeant l'affaire en vertu de l'ancienne Loi, le juge de la citoyenneté n'a pas fait de recommandations au Ministre avant de rejeter les demandes, ainsi que le requiert la nouvelle Loi. Les demandes sont renvoyées au juge pour qu'il puisse examiner s'il y a lieu de recommander au Ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 14.

APPEL en matière de citoyenneté.

AVOCATS:

M^{me} Chung Chun Hong comparaisant pour le compte des deux appelants.

Paul D. Beseau, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: These are two appeals from decisions given by a Citizenship Judge. While there are two appeals which were heard separately because the considerations applicable to each appeal are identical only one set of reasons for judgment, applicable to both appeals as indicated in the style of cause, is being prepared.

The first appellant was born in China on May 20, 1920, which places him in his 57th year, and was admitted to Canada, I assume with landed immigrant status, on November 7, 1971 which results in his having been resident in Canada for six years and two months at this time.

The second appellant was also born in China but on August 3, 1917 which puts her in her 60th year.

Both appellants are of Chinese ethnic origin.

The appellants were married in China on December 15, 1936 and are approaching their 42nd wedding anniversary. The second appellant accompanied her husband, the first appellant, to Canada on November 7, 1971 and likewise has been in Canada for six years and two months.

There was only one daughter to the marriage, Mrs. Chung Chun Hong, who is married and living in Ottawa, Ontario.

The appellants came to Canada to make their home with their daughter and son-in-law.

I have no doubt whatsoever that these two appellants are industrious and self-supporting persons.

The first appellant, the husband, has obtained work in a restaurant in Ottawa specializing in Chinese food. In the notice of appeal it is stated that his energies are devoted to working to support his family.

The second appellant has assumed the responsibility of caring for her daughter's household particularly her six grandchildren which is a full-time occupation but one happily assumed by a grandmother.

In each notice of appeal it is stated that each appellant is "an illiterate person for the last 5

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Il s'agit de deux appels contre des jugements rendus par un juge de la citoyenneté. Les deux appels ont été instruits séparément, mais comme l'indique l'intitulé de cause, les mêmes motifs du jugement s'appliqueront aux deux appels parce que ces deux appels font l'objet de délibérations identiques.

L'appelant naquit en Chine le 20 mai 1920, et a donc aujourd'hui 57 ans, et il fut admis au Canada le 7 novembre 1971, je suppose à titre d'immigrant reçu; à ce jour, il a donc résidé au Canada six ans et deux mois.

L'appelante naquit aussi en Chine, mais le 3 août 1917 et a donc aujourd'hui 60 ans.

Les deux appelants sont d'origine ethnique chinoise.

Ils se sont épousés en Chine le 15 décembre 1936 et aujourd'hui ils ont presque atteint le 42^e anniversaire de leur mariage. L'appelante entra au Canada avec son mari, l'appelant, le 7 novembre 1971, et elle a donc également résidé au Canada six ans et deux mois.

Une seule fille est issue de leur mariage, M^{me} Chung Chun Hong, qui est mariée et vit actuellement à Ottawa (Ontario).

Les appelants vinrent au Canada pour s'y installer avec leur fille et leur gendre.

Je suis absolument certain que les deux appelants travaillent bien et suffisent à leurs propres besoins.

L'appelant, le mari, a trouvé du travail dans un restaurant spécialisé dans la cuisine chinoise, à Ottawa. L'avis d'appel déclare qu'il applique toute son énergie à travailler pour soutenir sa famille.

L'appelante a pris la responsabilité de s'occuper du ménage de sa fille, plus spécialement de ses six petits-enfants, ce qui est une occupation à plein temps que la grand-mère accepte, cependant, avec joie.

Chacun des avis d'appel déclare que l'appelant est [TRADUCTION] «une personne illettrée durant

years". In its common parlance "illiterate" means a person unable to read or write. Therefore I fail to follow how a person can be illiterate for the "last 5 years" and be literate for the preceding years.

It appears that neither appellant has had any formal education but the husband acknowledged attendance at school in China for two years.

Both appellants applied for certificates of Canadian citizenship on November 15, 1976. The husband gave his citizenship or nationality as "Chinese" but his wife, in response to the same question, gave the answer "stateless". This I doubt but since no evidence of Chinese law was adduced before me I cannot question the accuracy of that statement but it has no material bearing in this appeal before me.

In the first instance the applications were considered by a Citizenship Judge in Ottawa, Ontario.

The Citizenship Judge rejected both applications on February 23, 1977 on the two following grounds: (1) that neither applicant had an adequate knowledge of either the English or French language as is required by section 10(1)(e) of the *Canadian Citizenship Act* (R.S.C. 1970, c. C-19) and (2) that neither applicant had an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship as is required by section 10(1)(f) of the *Canadian Citizenship Act* (*supra*) for which two reasons he concluded that neither applicant was a fit and proper person to be granted Canadian citizenship and refused the applications accordingly.

By notices of appeal, both dated May 17, 1977 and filed on May 24, 1977, both applicants before the Citizenship Judge appealed his decisions. The notices of appeal do not set forth any grounds of substance as to the correctness of the Citizenship Judge's decisions other than to proffer explanations as to why neither appellant had acquired proficiency in the English language which is apparently the language of their choice.

les cinq dernières années». Dans le langage ordinaire le terme «illettré» désigne une personne incapable de lire et d'écrire. Je ne comprends donc pas comment une personne peut l'être durant «les cinq dernières années» et ne pas l'être pendant les années antérieures.

Manifestement, aucun des appelants n'a suivi d'enseignement dans une école, mais le mari a déclaré avoir fréquenté une école en Chine pendant deux ans.

Le 15 novembre 1976, les deux appelants demandèrent des certificats de citoyenneté canadienne. Le mari a déclaré sa citoyenneté ou nationalité comme «chinoise» mais sa femme, en réponse à la même question, s'est déclarée «sans nationalité». J'ai des doutes quant à cette dernière déclaration, mais comme aucune preuve de la loi chinoise n'a été produite, je ne peux mettre en doute l'exactitude de la déclaration, laquelle n'a aucun effet important dans le présent appel.

Les requêtes ont été examinées, en première instance, par un juge de la citoyenneté à Ottawa (Ontario).

Le 23 février 1977, le juge de la citoyenneté rejeta les deux requêtes pour les deux motifs que: (1) aucun des requérants n'a une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ainsi que l'exige l'article 10(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (S.R.C. 1970, c. C-19) et (2) aucun des requérants ne possède une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne, ainsi que l'exige l'article 10(1)f) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (*supra*); pour les motifs susmentionnés, le juge a conclu qu'aucun des requérants n'est une personne apte à recevoir la citoyenneté canadienne, et a rejeté les requêtes en conséquence.

Par des avis d'appel tous deux datés du 17 mai 1977 et déposés le 24 mai 1977, les deux requérants devant le juge de la citoyenneté ont fait appel de ces jugements. Lesdits avis n'ont énoncé aucun motif de fond relativement à la justesse de la décision du juge de la citoyenneté autre que des explications sur les circonstances par suite desquelles aucun des appelants n'a pu acquérir une connaissance suffisante de la langue anglaise, qui est évidemment la langue de leur choix.

The appellants were present before me and after a careful examination of each, with the help of the *amicus curiae* to whom I acknowledge my indebtedness for his assistance, I am in complete agreement with the conclusion of the Citizenship Judge that neither appellant has an adequate knowledge of English, one of the official languages of Canada, as is required as a condition precedent to the grant of Canadian citizenship by virtue of section 5(1)(c) of the *Citizenship Act* (S.C. 1974-75-76, c. 108).

For my own part I found each appellant's proficiency in the English language so inadequate that I was unable to communicate with either appellant in that language so that it was impossible for me to ascertain if either appellant has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship which is also a condition precedent to a grant of citizenship under section 5(1)(d) of the *Citizenship Act* (*supra*). On the assumption that the Citizenship Judge experienced equal difficulty in communicating with the appellants as I did then I fail to follow how he could conclude whether either appellant has an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship under section 10(1)(f) of the *Canadian Citizenship Act* (R.S.C. 1970, c. C-19) as he purported to do unless he construed the section in question as casting an onus on the appellants to so establish and concluded that neither of them had discharged that onus but he did not say so. All that he did was to utilize a printed form provided to him and categorically indicated that neither appellant had the requisite knowledge in this respect.

The *Canadian Citizenship Act* (R.S.C. 1970, c. C-19) (which I shall herein refer to as the "former Act") was repealed by the *Citizenship Act* (S.C. 1974-75-76, c. 108) (which I shall hereinafter refer to as the "new Act"), the new Act to come into force on a day to be fixed by proclamation in accordance with section 43 thereof.

The *Citizenship Act*, the new Act, was proclaimed to be in force and have effect upon, from and after the 15th day of February 1977.

Les appelants ont comparu devant moi et, après observations minutieuse de chacun d'eux, avec l'aide de l'*amicus curiae* auquel je suis redevable pour son aide, je suis arrivé exactement à la même conclusion que le juge de la citoyenneté, à savoir qu'aucun des appelants ne possède une connaissance suffisante de l'anglais, l'une des langues officielles du Canada, exigée comme condition préalable à l'octroi de la citoyenneté canadienne, en application de l'article 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* (S.C. 1974-75-76, c. 108).

Pour ma part, j'ai trouvé tellement insuffisante la connaissance de la langue anglaise chez chacun des appelants que je n'ai pu communiquer avec eux dans cette langue, ce qui a rendu impossible pour moi d'estimer s'ils avaient une connaissance appropriée du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne, ce qui est aussi une condition préalable à l'octroi de la citoyenneté, en application de l'article 5(1)d) de la *Loi sur la citoyenneté* (*supra*). En me fondant sur l'hypothèse que le juge de la citoyenneté a éprouvé les mêmes difficultés que moi à communiquer avec les appelants, je ne vois pas comment il a pu arriver à une conclusion sur la question de savoir si l'un ou l'autre des appelants a une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne, en application de l'article 10(1)f) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (S.R.C. 1970, c. C-19), comme il a prétendu le faire, à moins qu'il ait interprété cet article comme rejetant sur les appelants l'obligation d'en faire la preuve et qu'il soit arrivé à la conclusion qu'ils ne se sont pas acquittés de cette obligation; mais le juge de la citoyenneté n'a rien dit à cet égard. Il s'est limité à employer une formule imprimée qui lui a été fournie, et il a indiqué de façon catégorique qu'aucun des appelants n'a la connaissance nécessaire à cet égard.

La *Loi sur la citoyenneté canadienne* (S.R.C. 1970, c. C-19) (ci-après appelée l'«ancienne Loi») a été abrogée par la *Loi sur la citoyenneté* (S.C. 1974-75-76, c. 108) (ci-après appelée la «nouvelle Loi»), la nouvelle Loi devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation, conformément à l'article 43 de la Loi.

La *Loi sur la citoyenneté* ou nouvelle Loi a été mise en vigueur par proclamation, le 15 février 1977.

However there is a transitional period and circumstance provided in section 35(1) of the new Act, Part IX, ranged under the heading "Transitional and Repeal". That section reads:

35. (1) Proceedings commenced under the former Act that are not completed on the coming into force of this Act may be continued as proceedings under the former Act or under this Act and any regulations made thereunder, as the Minister may, in his discretion, determine, but any proceedings continued under the former Act and regulations made thereunder may not be so continued for more than one year from the coming into force of this Act.

There is no question that the proceedings before the Citizenship Judge were commenced under the former Act, that they were not completed before February 15, 1977 the day upon which the new Act came into force by proclamation and that the Citizenship Judge dealt with these two applications before him under the former Act.

This is abundantly clear from the date of his decisions which are both dated February 23, 1977 which is well after February 15, 1977 and from the forms he used therefor in which reference is made to the specific requirements outlined in specific sections of the former Act.

Prior to the hearing of these appeals I requested the *amicus curiae* to be prepared to assist the Court by putting himself in a position to answer seven questions posed.

Two of those questions were:

(1) What determination under section 35(1), if any was made by the Registrar of Citizenship as to proceedings before the citizenship judge and communicated to him, and

(2) Assuming no such determination was made and communicated to the citizenship judge, what is the effect of section 36 of the *Interpretation Act* (R.S.C. 1970 Chap. I-23).

The *amicus curiae* ascertained that a letter was written to all citizenship judges by the Registrar of Citizenship or someone on his behalf to the effect that proceedings begun under the former Act but not completed before the coming into force of the new Act should be continued as proceedings under the former Act (that is my recollection but if it is inaccurate it has no material bearing for reasons I shall outline) but if any difficulty arose in any particular application, then the citizenship judge should communicate with the Registrar of Citizenship for advice and direction.

Cependant, dans la Partie IX intitulée «Dispositions transitoires et abrogatives», l'article 35(1) a prévu une période et des circonstances transitoires. En voici le libellé:

35. (1) Une procédure intentée en vertu de l'ancienne loi et non terminée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peut se poursuivre à titre de procédure intentée soit en vertu de l'ancienne loi et de ses règlements, soit en vertu de la présente loi et de ses règlements sur décision du Ministre laissée à sa discrétion, mais toute procédure poursuivie en vertu de l'ancienne loi et des règlements y afférents ne peut pas se poursuivre pendant plus d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Devant le juge de la citoyenneté, les procédures ont certainement commencé sous l'empire de l'ancienne Loi, et n'était pas encore achevées lorsque la nouvelle Loi entra en vigueur par proclamation le 15 février 1977; le juge de la citoyenneté a certainement examiné les deux requêtes à la lumière de l'ancienne Loi.

Cela ressort clairement de la date de ses décisions, tous deux étant rendues le 23 février 1977, donc nettement après le 15 février 1977, et aussi des formules qu'il y a employées qui renvoient aux exigences spéciales décrites dans des articles spécifiques de l'ancienne Loi.

Avant l'audition des présents appels, j'ai requis l'*amicus curiae* de se préparer à aider la Cour par ses réponses à sept questions posées.

Voici deux de ces questions:

[TRADUCTION] (1) Quelle décision s'il en est a été prise en vertu de l'article 35(1), par le registraire de la citoyenneté relativement aux procédures devant le juge de la citoyenneté et communiquée audit juge, et

(2) Dans l'hypothèse où aucune décision n'a été prise et communiquée au juge de la citoyenneté, quel est l'effet de l'article 36 de la *Loi d'interprétation* (S.R.C. 1970, chap. I-23)?

L'*amicus curiae* a confirmé que le registraire de la citoyenneté, ou quelqu'un agissant pour son compte, a envoyé une lettre à tous les juges de la citoyenneté pour statuer que toute procédure intentée en vertu de l'ancienne Loi et non terminée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi devrait se poursuivre à titre de procédure intentée en vertu de l'ancienne Loi (autant que je m'en souviens, mais les inexactitudes, s'il y en a, n'auraient aucun effet important, pour les motifs décrits plus loin) mais en cas de difficultés survenues au cours d'une requête donnée, le juge de la

However the *amicus curiae* also ascertained that at the time this blanket letter was written to the citizenship judges the authority contemplated to be exercised by the Minister, in his discretion, under section 35(1) of the new Act quoted above, had not been delegated to the Registrar of Citizenship in accordance with section 21 of the new Act which reads:

21. Anything that is required to be done or that may be done by the Minister under this Act or the regulations may be done on his behalf without proof of the authenticity of the authorization by any person authorized by the Minister in writing to act on his behalf.

That being so there was no determination by the Minister or anyone delegated to act on his behalf that the applications before the Citizenship Judge should be continued under the former Act.

In the absence of such determination it follows that the Citizenship Judge was obliged to complete the proceedings in these two applications before him under the new Act and not under the former Act as he obviously did. This was the submission made by the *amicus curiae* after his consideration of the *Interpretation Act (supra)* with which I am in agreement.

There are several major differences between the provisions of the former Act and the new Act.

Under the former Act by virtue of section 10(1)(e) thereof if an applicant for citizenship was forty years of age or more at the time of the applicant's lawful admission to Canada then if such an applicant did not have an adequate knowledge of the English or French language and had been continuously resident in Canada for more than 10 years the requirement of adequate knowledge of either such language was waived.

Here both appellants were over forty years of age on their lawful admission to Canada on November 7, 1971. The ten-year period would elapse on November 7, 1981, some three years and ten months hence. But the provision is eliminated in the new Act.

citoyenneté devrait se mettre en rapport avec le registraire de la citoyenneté pour en obtenir des recommandations et des instructions.

Cependant, l'*amicus curiae* a également confirmé que, au moment de l'envoi de cette lettre générale aux juges de la citoyenneté, l'autorité, que l'on envisage comme exercée par le Ministre, à sa discrétion, en vertu de l'article 35(1) de la nouvelle Loi, n'avait pas encore été déléguée au registraire de la citoyenneté, conformément à l'article 21 de la nouvelle Loi, dont voici le libellé:

21. Tout acte qui doit ou peut être fait par le Ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements, peut être fait en son nom par toute personne qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de l'autorisation.

Dans ces circonstances, ni le Ministre, ni quelqu'un ayant reçu délégation pour agir à sa place n'ont décidé que les procédures intentées devant le juge de la citoyenneté devraient se poursuivre en vertu de l'ancienne Loi.

En l'absence de telles décisions, le juge de la citoyenneté était donc obligé d'achever les procédures relatives à ces deux requêtes, en vertu de la nouvelle Loi et non de l'ancienne Loi, comme il l'a manifestement fait. Je suis entièrement d'accord avec la conclusion que l'*amicus curiae* a tirée après examen de la *Loi d'interprétation*.

Des différences importantes existent entre les dispositions de l'ancienne Loi et celles de la nouvelle Loi.

Sous le régime de l'ancienne Loi, en vertu de l'article 10(1)(e), le Ministre pouvait ne pas insister sur l'exigence d'une connaissance suffisante de l'anglais ou du français au cas où le requérant qui demande la citoyenneté était âgé de quarante ans ou plus lors de son admission licite au Canada sans avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français et a résidé continûment au Canada pendant plus de dix ans.

En l'espèce, les deux appelants avaient plus de quarante ans lors de leur admission licite au Canada le 7 novembre 1971. La période de dix ans serait complétée le 7 novembre 1981, soit dans environ trois ans et dix mois. Mais cette disposition a été abrogée dans la nouvelle Loi.

In its place section 14 provides that where a citizenship judge is unable to approve an application for the grant of citizenship under section 13(2) of the new Act, and section 14(1) includes a reference to section 5(3) of the new Act, which in turn refers to section 5(1), paragraph (c) of which requires that an applicant shall have an adequate knowledge of one of the official languages of Canada and paragraph (d) which requires an applicant to have an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship which paragraphs are basically the same as sections 10(1)(e) and (f) of the former Act, then the citizenship judge shall consider whether or not to recommend to the Minister to exercise his discretion and waive the requirement of an adequate knowledge of either official language (that is section 5(1)(c) of the new Act) or an adequate knowledge of Canada and the responsibilities of citizenship (which is section 5(1)(d) of the new Act).

For greater certainty I reproduce section 14 of the new Act:

14. (1) Where a citizenship judge is unable to approve an application under subsection 13(2), he shall, before deciding not to approve it, consider whether or not to recommend an exercise of discretion under subsection 5(3) or (4) or subsection 8(2) as the circumstances may require.

(2) Where a citizenship judge makes a recommendation for an exercise of discretion under subsection (1), he shall

- (a) notify the applicant;
- (b) transmit the recommendation to the Minister with the reasons therefor; and
- (c) approve or not approve the application in accordance with the decision that has been made in respect of his recommendation forthwith upon its communication to him.

The Citizenship Judge in these two applications obviously proceeded under the former Act for the reasons I have outlined and he did not consider making a recommendation to the Minister as he was obliged by the use of the mandatory word "shall" in section 14 before rejecting the applications as he did forthwith.

Accordingly I allow both appeals and refer both applications back to the Citizenship Judge in order that he might direct his attention, in the circumstances of these appeals, to a consideration of whether he should recommend to the Minister an

A sa place, l'article 14 dispose que, lorsqu'un juge de la citoyenneté ne peut approuver une demande de citoyenneté en application de l'article 13(2) de la nouvelle Loi,—l'article 14(1) renvoie à l'article 5(3) de ladite loi, lequel article renvoie à son tour à l'article 5(1) dont l'alinéa c) exige qu'un requérant ait une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada et l'alinéa d) exige de la part du requérant une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté, lesdits alinéas c) et d) étant fondamentalement les mêmes que l'article 10(1)e) et f) de l'ancienne Loi—le juge de la citoyenneté examinera s'il y a lieu de recommander au Ministre l'exercice des pouvoirs discrétionnaires et la renonciation à l'exigence d'une connaissance suffisante de l'une des langues officielles (en vertu de l'article 5(1)c) de la nouvelle Loi) ou d'une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités de la citoyenneté (en vertu de l'article 5(1)d) de la nouvelle Loi).

Pour éviter tout malentendu, voici le libellé de l'article 14 de la nouvelle Loi:

14. (1) Lorsqu'un juge de la citoyenneté ne peut approuver une demande en vertu du paragraphe 13(2) il doit, avant de décider de ne pas l'approuver, examiner s'il y a lieu de recommander l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus aux paragraphes 5(3) ou (4) ou 8(2), selon le cas.

(2) Lorsqu'un juge de la citoyenneté recommande l'exercice de pouvoirs discrétionnaires en vertu du paragraphe (1),

- a) il en avertit le requérant;
- b) il transmet la recommandation au Ministre ainsi que ses motifs; et
- c) il approuve ou n'approuve pas la demande conformément à la décision prise à l'égard de sa recommandation, dès qu'elle lui est communiquée.

Le juge de la citoyenneté a manifestement examiné les deux requêtes sous le régime de l'ancienne Loi, pour les motifs susmentionnés, et il n'a pas envisagé de faire des recommandations au Ministre comme il était obligé de le faire, en conséquence de l'expression «il doit» employée dans l'article 14, avant de rejeter directement les requêtes ainsi qu'il l'a fait.

En conséquence, j'accueille les deux appels et les renvoie devant le juge de la citoyenneté afin d'attirer son attention, étant donné les circonstances des présents appels, sur le point de savoir s'il y a lieu de recommander au Ministre d'exercer ses pou-

exercise of his discretion in accordance with the provisions of section 14 of the new Act.

The conclusion I have reached and the disposition of these appeals at which I have arrived absolves me from deciding whether the Registrar of Citizenship was authorized to determine that these two appeals should be continued under the former Act before the Federal Court of Canada as he did by letter dated August 30, 1977 addressed to the Registry, Citizenship Appeal Court rather than to the Registry, Federal Court of Canada which, incidentally he did not personally sign but permitted someone else to sign on his behalf which on its face offends against the maxim *delegata potestas non potest delegari* and to comment on other patent inaccuracies therein bearing in mind that the notices of appeal are both dated May 17, 1977 and were both filed on May 24, 1977 both of which dates are subsequent to February 15, 1977 the date upon which the new Act was proclaimed to be in effect. The question which arises is whether these two appeals, launched after February 15, 1977, can conceivably be proceedings commenced under the former Act and not completed before the new Act came into force within the meaning of section 35(1) of the new Act.

I am also absolved by the course I have adopted from deciding if the Federal Court of Canada, Trial Division, being a court of appeal in the true sense from a citizenship judge, should give the order that the Citizenship Judge ought to have given under section 14 of the new Act if the circumstances so dictate. In this respect considering the respective ages of the appellants and their lack of educational advantages in their earlier lives, it would take a miracle for them to acquire any proficiency in a tongue strange to them at this late date.

I expressly refrain from expressing any opinion on these two questions because it is not necessary for me to do so and to leave my brother judges completely untrammelled by any remarks of mine should either question arise before them for their decision.

voirs discrétionnaires conformément aux dispositions de l'article 14 de la nouvelle Loi.

Les conclusions auxquelles je suis parvenu et la décision rendue sur les présents appels me dispensent de me prononcer sur la question de savoir si le registraire de la citoyenneté était autorisé à décider que les procédures concernant lesdits appels devraient se poursuivre sous le régime de l'ancienne Loi devant la Cour fédérale du Canada, ainsi qu'il l'a fait par lettre en date du 30 août 1977 envoyée au greffe de la Cour d'appel de la citoyenneté plutôt qu'au greffe de la Cour fédérale du Canada; soit dit en passant, il n'a pas signé lui-même ladite lettre mais l'a fait signer par quelqu'un d'autre pour son compte, ce qui est manifestement une infraction à l'adage *delegata potestas non potest delegari* et lui a permis de faire des observations sur des inexactitudes évidentes qui y sont contenues, tenant compte du fait que les avis d'appel sont tous deux datés du 17 mai 1977, tous deux déposés le 24 mai 1977, ces deux dates étant toutes deux postérieures à la mise en vigueur de la nouvelle Loi par proclamation le 15 février 1977. La question se pose de savoir si ces deux appels, interjetés après le 15 février 1977, peuvent être considérés comme des procédures intentées en vertu de l'ancienne Loi et non terminées à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, au sens de l'article 35(1) de celle-ci.

Par suite du raisonnement ainsi adopté, je n'ai pas non plus à décider si la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, étant une cour d'appel au vrai sens de l'expression par rapport à un juge de la citoyenneté, devrait rendre l'ordonnance que le juge de la citoyenneté aurait dû rendre par application de l'article 14 de la nouvelle Loi, si les circonstances l'exigent. A cet égard, tenant compte de l'âge respectif des appellants et de l'absence des moyens d'instruction dans leur jeunesse, ce serait un miracle si, à cet âge avancé, ils arrivent à acquérir une connaissance suffisante d'une langue qui leur est étrangère.

Je m'abstiens expressément d'exprimer tout avis sur ces deux questions parce qu'il ne m'est pas nécessaire de le faire et parce que je tiens à ne pas limiter, par des observations de ma part, la liberté de décision de mes collègues les juges si jamais l'une de ces questions se pose devant eux.

I repeat, the appeal of each appellant herein is allowed and the appeal of each appellant is referred back to the Citizenship Judge to consider whether he shall make a recommendation or not to the Minister for an exercise of his discretion in accordance with section 14 of the *Citizenship Act*.

Encore une fois, l'appel de chacun des appelants est accueilli et chacun de ces appels est renvoyé devant le juge de la citoyenneté afin qu'il considère s'il y a lieu de recommander au Ministre d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires conformément à l'article 14 de la *Loi sur la citoyenneté*.